


Volet B
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Rés:
a
Mon
bel


07122391

 TRIBUNAL DE COMMERCE
08-08-2007
NIVELLES
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/08/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 463.756.703

Dénomination

(en entier)

OFFICE DU TOURISME D'ORP-JAUCHE asbl

(en abrégé)

OT Orp-Jauche

Forme juridique ASBL

Siège rue de la Station n°1, à 1350 ORP-LE-GRAND

**Objet de l'acte : Modification des statuts parus, sous le n° 13659 aux M.B. du 30/07/1998 et
texte coordonné**

Office du Tourisme d'Orp-Jauche ASBL

Rue de la Station, 1

1350 ORP-JAUCHE

N° d'entreprise 463756703

Modification des statuts parus, sous le n° 13659, aux M.B. du 30/07/1998 et texte coordonné.

 Les personnes ci-après ont créé, en date du 29 janvier 1997, une association sans but lucratif et en ont dressé
les présents statuts :

- Jean PIRSOUL, rue de Folx-les-Caves, 22 à Jauche;
- Fernand MEYS, rue Ste-Adèle, 61 à Orp-le-Grand;
- Eddy CLAUDE, rue L. Gramme, 74 à Marilles,
- André DE GROOT, rue du Poteau, 44 à Jandrenouille;
- Christine FORREST, rue Pierre Renard, 16 à Noduwez;
- Jean-Claude HALLET, rue de Fontigny, 37 à Orp-le-Grand;
- Eugène MOTTART, avenue E. Vanderveide, 1 à Orp-le-Grand;
- Richard NULLUY, avenue A. Stas, 15 à Jauche;
- Charles PAQUAY, rue des Ecoles, 23 à Jauche;

 Mentionner sur la dernière page du Volet B
Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

- Eugénie PYNNEBROUCK épouse DUCHENNE, rue de la Station, 34 à Orp-le-Grand;
- Maurice RACOURT, rue A Baccus, 35 à Folx-les-Caves;
- Carine VANDERWEYEN, rue L. Gramme, 67 à Marilles.

Titre 1 : Dénomination, siège social et durée

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée « Office du Tourisme d'Orp-Jauche » asbl

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou sigle « asbl » ainsi que l'adresse du siège et du numéro national de l'association.

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi n°1, rue de la Station, 1350 Orp-le-Grand (Orp-Jauche). L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Tout changement d'adresse du siège social doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale en respectant les quorums de présence et de vote requis pour les modifications de statuts.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

Titre 2 : But

Article 4 : But

L'association a pour but de promouvoir le développement culturel, récréatif et touristique de la commune d'Orp-Jauche. Elle s'attachera plus particulièrement

- à la défense et la promotion de l'industrie touristique locale;
- à la défense et la mise en valeur des monuments et sites, ainsi que des éléments d'attractions touristiques;
- à la défense et la mise en valeur des productions artisanales tant qu'elles intéressent le tourisme;
- au développement d'une action de promotion ou de publicité, notamment :
 - par brochures, dépliant, affiches, supports audiovisuels et multimédias
 - par l'organisation d'activités, conférences, visites guidées, campagnes de presse, radio, télévision
- à la mise en place d'un accueil de qualité;

Pour réaliser son but, elle pourra :

- encourager et assister toute initiative, y coopérer et la soutenir;
- associer à cette action tous groupements, sociétés ou associations qui le souhaitent;
- coordonner toute action entre les différents partenaires agissant au niveau local;
- assurer les relations de l'association et tout autre groupement ou personne et sous toutes ses formes, avec les pouvoirs et établissements publics et les partenaires potentiels;
- acquérir, louer, gérer tout bien meuble et immeuble nécessaire à la réalisation de son objet;
- accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, en ce compris l'engagement de personnel.

Titre 3 : Membres

Article 5: Composition

L'association comprend des membres et des membres d'honneur. Ils sont titulaires de l'entière des droits sociaux et disposent d'un droit de vote égal aux assemblées générales.

L'association se compose au minimum de huit membres et il n'y a pas de maximum prévu.

a) Les membres sont :

- deux mandataires communaux
- les représentants des groupements ou associations de la commune d'Orp-Jauche dont le but et l'activité principale rentrent dans le but de la présente association;
- les personnes qui exercent individuellement une activité sans but lucratif ou de manière accessoire rentrant dans le but de la présente association;
- les habitants d'Orp-Jauche motivés par le but social de l'association et désignés comme tels selon les présents statuts.

b) Les membres d'honneur sont :

- les personnes, collectivités ou associations dont la renommée, les mérites ou les services peuvent soutenir ou rehausser les activités de l'association.

Article 6: Procédure d'admission

- a) les mandataires communaux sont proposés par le Conseil communal de la commune d'Orp-Jauche pour toute la durée de leur mandat communal.**
- b) toute personne qui désire devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration de celle-ci. Le conseil d'administration peut agréer le membre ou refuser sa candidature. La décision d'admission ou de refus ne doit pas être motivée. Elle est sans appel. Le demandeur en est informé par lettre.**

Lorsqu'il s'agit d'un représentant d'une association, celle-ci doit présenter elle-même un candidat.

Les candidats membres doivent être disposés à collaborer activement aux activités de l'Office du Tourisme

- c) Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration, à l'unanimité des voix présentes ou représentées, après avoir été présentés par un administrateur ou deux membres de l'association.**

Article 7: Démission, exclusion, suspension

La qualité de membre de droit se perd par décision du pouvoir qui l'a désigné, décès ou par démission.

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant une lettre de démission au conseil d'administration.

Peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent malgré un rappel lui adressé avec fixation d'un délai de paiement

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Il en est de même pour ses héritiers

Le conseil d'administration peut suspendre un membre qui enfreint les obligations imposées aux membres et qui, en dépit d'une mise en demeure écrite, ne respecte pas ses obligations financières ou administratives envers l'association. La mesure de suspension sera communiquée par lettre recommandée au membre concerné.

Article 8: Le registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de membres. Ce registre reprend les nom, prénoms, numéro du registre national et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Article 9 : Obligations des membres

Les membres sont tenus de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises par les organes de l'association. Ils ne peuvent nuire aux intérêts de l'association.

Article 10 : Cotisation

Le montant maximum de la cotisation annuelle est fixé à 50 euros. Le conseil d'administration détermine chaque année le montant de la cotisation annuelle. Cette cotisation devra être versée pour le quinze janvier de chaque année.

Titre 4 : Administration

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11: Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par le vice-président. En l'absence de ce dernier, elle l'est par l'administrateur doyen d'âge.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Tout membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 12 : Pouvoirs

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale,
- la nomination d'un membre d'honneur (sur proposition du conseil d'administration)

Article 13 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que le but ou l'intérêt de l'association le requiert. Elle doit l'être par lettre recommandée, lorsqu'un cinquième au moins des membres demande sa convocation. Elle doit l'être chaque année, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

Tous les membres sont invités à l'assemblée générale par courrier normal au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation est signée par le président du conseil d'administration ou le secrétaire. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, de même que l'ordre du jour de la réunion qui est arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut valablement se prononcer sur un ou des point(s) ne figurant pas à l'ordre du jour à condition que deux tiers des membres présents ou représentés marquent leur accord pour inscrire ce ou ces point(s) à l'ordre du jour.

A la convocation seront joints – le cas échéant – les comptes et budgets ainsi que le texte des modifications statutaires proposées.

Article 14 : Majorité

Sauf disposition contraires de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas de parité des voix, celle du président est déterminante. Seuls les votes valablement exprimés sont pris en compte.

En cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association, il y a lieu de respecter les quorums de présence et de vote requis par la loi ou les statuts. Dans ces cas, les votes blancs, les votes nuls et les abstentions sont assimilés à un vote négatif.

Article 15 : Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque réunion est établi. Ce procès-verbal est signé par le secrétaire et le président de l'assemblée générale ou par un administrateur et consigné dans un registre. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement de registre. Les extraits de ce dernier sont signés par le secrétaire ou par le président ou un autre administrateur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 : Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de sept personnes au moins, membres de l'association. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les administrateurs forment un collège. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils sont nommés par l'assemblée générale et peuvent être révoqués par celle-ci.

Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil d'administration est assisté de deux membres du personnel communal, à savoir la directrice et la secrétaire de l'Office du Tourisme, sans droit de vote.

Article 17 : Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de 3 ans. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance de mandat, il est pourvu au remplacement de l'administrateur dont le mandat a pris fin dans les 3 mois de cette vacance et conformément aux dispositions prévues par la loi et les statuts. L'administrateur remplaçant termine le mandat de l'administrateur remplacé.

Article 18 : Pouvoirs

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs, qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale, sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) qui est (sont) membre(s) ou administrateur(s) de l'association, agissant individuellement (conjointement, en collège).

Le conseil d'administration peut déléguer, selon les modalités prévues au paragraphe précédent, la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils sont néanmoins responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 19 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ces quatre administrateurs constituent le conseil de gestion.

Le président ou le secrétaire convoque le conseil. Le président le préside. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de ce dernier, par l'administrateur doyen d'âge.

Les convocations comportent l'ordre du jour ainsi que le lieu et la date de la réunion et sont envoyées au moins huit jours avant celle-ci.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. Les abstentions, les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en considération. En cas de parité des voix, celle du président ou de son suppléant est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration ne sont cependant valables que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration peut être convoqué, au plus tard quinze jours après la première réunion, avec le même ordre du jour. Le conseil d'administration ainsi convoqué délibérera et décidera alors valablement si au moins trois administrateurs sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut se faire représenter lors d'une réunion du conseil par un de ses collègues en donnant à ce dernier une procuration écrite. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et inscrit au registre prévu à cet effet. Les extraits qui doivent être déposés et tous les autres actes sont valablement signés par le secrétaire ou un administrateur.

L'administrateur est considéré comme démissionnaire, sauf s'il peut invoquer un motif légitime, s'il est absent à trois réunions consécutives du conseil d'administration.

La gestion journalière de l'association est assurée par le conseil de gestion, assisté des deux membres du personnel communal, à savoir la directrice et la secrétaire de l'Office du Tourisme.

Le conseil d'administration pourra se faire aider de personnes avisées. Sans droit de vote, celles-ci seront invitées par le président du conseil d'administration.

Tout acte engageant l'association, tout pouvoir et toute procuration, toute révocation d'agent, employé ou salarié est signé par le président ou par deux administrateurs en accord avec les décisions préalablement prises par le conseil.

Article 20:

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de l'association, pour le conseil d'administration par le président ou par un administrateur délégué à cette fin.

TITRE 5 : Dispositions financières

Article 21:

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les mandats sont exercés à titre gracieux.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de l'association et aucun membre ne peut en aucun cas en être rendu responsable.

Article 22 :

Le budget de l'association est établi du 01 janvier au 31 décembre

Les ressources de l'association se composent :

1°) Des recettes annuelles ordinaires comprenant:

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions diverses
- les ressources résultant de l'exercice de ses activités;
- toutes les autres ressources ayant un caractère annuel et permanent

2°) Des recettes extraordinaires comprenant :

- les subventions exceptionnelles à l'affectation précise desquelles l'association devra rendre compte de leur emploi particulier,
- les dons et legs,
- le produit des ventes des biens propres;
- toute autre ressource accidentelle.

Les dépenses de l'association comprennent :

1°) les dépenses ordinaires, soit celles nécessitées par le fonctionnement de l'association, dont une quote-part pour l'amortissement du matériel faisant partie du patrimoine de l'association;

2°) les dépenses extraordinaires, soit celles effectuées sur subventions à affectation précise et ayant un caractère occasionnel et toute autre dépense accidentelle.

Article 23:

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par une collectivité publique font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui en vérifie la bonne utilisation

Article 24:

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'assemblée générale comprenant les deux tiers des membres en exercice et après un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à huit jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement, à la majorité des deux tiers des membres présents, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais dans ce cas sa décision devra être soumise à l'homologation du tribunal civil.

En cas de dissolution, l'assemblée générale de l'association procède, après épuration des dettes, à la dévolution des biens de l'association. Cette décision devra être approuvée au conseil communal. Dans cette hypothèse, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé au prorata de la période d'amortissement non encore écoulee.

Titre 6 : Dispositions diverses

Article 25:

L'association est affiliée à la Fédération du Tourisme de la Province du Brabant wallon et est partenaire de la Maison du Tourisme de la Hesbaye brabançonne.

Article 26 : Droit de consultation

Les tiers qui font preuve d'un intérêt peuvent demander au conseil d'administration de pouvoir consulter ou prendre copie des procès-verbaux des assemblées générales.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Le Roi fixe les modalités d'exercice de ce droit de consultation.

Article 27 Le règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi. Il sera soumis par le CA, ainsi que les modifications ultérieures, à l'approbation de l'assemblée générale

Article 28 Référence à la loi du 27 juin 1921

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 et par la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

Article 29

L'assemblée générale extraordinaire a nommé comme :

1) administrateurs

Mesdames COLLIGNON Th, de BOURNONVILLE M., HAVARD C , HELLA N., HENNEGHEN F
PYNEBROUCK E.

Messieurs BOCCACCI J-P., CLAUDE E., COLLET A., DELVAL A , DUPONT A., GENOTTE P., HALLET J-C.,
NULLUY R , RACOURT M., VAN DORPE.

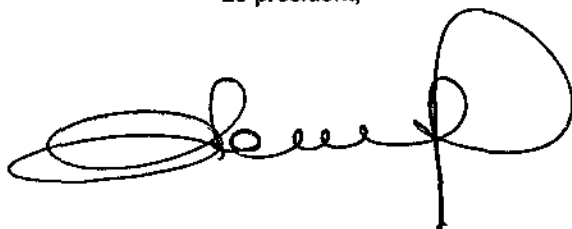
2) commissaire aux comptes : M. GHENNE H.

Les présentes modifications ainsi que le texte coordonné ci-avant ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2007

Réservé
au
Moniteur
belge

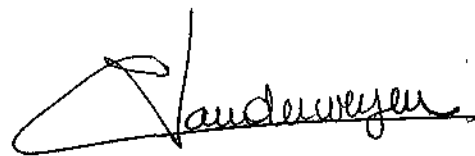
Volet B - Suite

Le président,



H. GHENNE

Le secrétaire,



C. VANDERWEYEN

Le conseil d'administration s'est aussitôt réuni et a nommé membres du conseil de gestion les administrateurs suivants :

Président : HALLET J-C

Vice-Président DUPONT A.

Secrétaire : GENOTTE P.

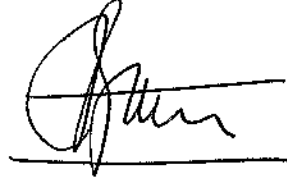
Trésorier : VAN DORPE R.

Le président,



J.-C. HALLET

Le secrétaire,



P. GENOTTE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/08/2007 - Annexes du Moniteur belge